

# Base de données d'entreprises Trends Business Information/Trendstop - Mise en balance de l'intérêt légitime – 30/09/2019

Collecte, traitement, gestion et commercialisation d'informations commerciales.

## 1. Quel est le but du traitement ?

**Gestion de l'information commerciale** : l'unité d'exploitation Trends Business Information (TBI) traite des données business-to-business concernant des entreprises. TBI se fonde sur des informations publiques telles que celles du Moniteur belge (et Annexe), de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du Rôle des Greffes des tribunaux, etc.

Ces informations sont reprises dans la base de données en vue de les mettre via divers canaux à la disposition d'autres entreprises pour permettre de **limiter les risques financiers**, mener une **prévention antifraude**, respecter la législation en vigueur relativement au **blanchiment**, etc. Comme il s'agit ici d'informations B2B, elles ne tombent pas dans le champ d'application du RGPD.

Par ailleurs, TBI collecte des données de **professionnels** (uniquement le nom et l'adresse e-mail), qui sont également mises à disposition à  **fins de marketing et de gestion des données**. Ce sont les points de contact d'une entreprise.

Avec ces données, les entreprises peuvent à leur tour **vérifier l'exactitude des données sauvegardées et les actualiser**, conformément à l'art. 5 RGPD-UE "Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel". Grâce aux services offerts tels que le **nettoyage des données**, la **correction de données**, etc. via divers canaux, un client peut **optimiser ses fichiers et les tenir à jour**.

### 1.1. Le traitement est-il nécessaire pour atteindre un ou plusieurs objectifs spécifiques de l'organisation ?

Oui, voir objectifs ci-dessus qui **ne peuvent pas être réalisés sans la collecte, le traitement, la systématisation, l'analyse et l'interprétation de données d'entreprise (et les données à caractère personnel y reliées)**. TBI poursuit dans cette démarche une déontologie stricte dans laquelle l'offre de données de haute qualité, correctes, actuelles et complètes occupe une place centrale.

### 1.2. Le traitement est-il nécessaire pour atteindre un ou plusieurs objectifs d'une Partie Tierce ?

Un manque de données essentielles alimentant l'information commerciale freine le **développement de l'économie** et interrompt son redressement. Il affecte en outre l'économie en exposant des entreprises saines aux conséquences néfastes d'affaires faites avec des **entreprises insolvable ou même malhonnêtes**.

Le traitement permet également aux entreprises d'explorer de manière ciblée de **nouveaux segments du marché** (marketing direct). Il génère ainsi des activités commerciales supplémentaires, saines et donc rentables.

La réglementation impose toutefois à chaque entreprise de prouver que toutes les données à caractère personnel qui sont collectées (achetées), sauvegardées, utilisées pour des actions de marketing direct, etc., sont traitées par elles dans le respect de la législation en vigueur.

### 1.3. Le RGPD, la réglementation ePrivacy ou quelque autre législation nationale spécifient-ils l'activité de traitement comme une activité légitime soumise à l'accomplissement d'un test équilibré et d'un résultat positif ?

Le traitement des données à caractère personnel en vue de la **prévention de la fraude (risque & conformité)** est un intérêt légitime du responsable du traitement en question. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de **marketing direct** peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime :

- Référence à la réponse du ministre de la Justice suite à une question parlementaire "protection des personnes physiques relativement au traitement de données à caractère personnel" dans le Code des sociétés et les associations :
  - « *Les utilisateurs des services des bureaux d'information commerciale possèdent également un **intérêt légitime qui consiste à vérifier les engagements qu'ils entendent prendre et à évaluer le risque de crédit**. Ces intérêts légitimes l'emportent sur les droits des personnes physiques concernées, à présent que les données à caractère personnel traitées portent sur leurs activités économiques et transcendent donc leurs intérêts purement privés.* » (Chambre des Représentants, Question parlementaire 54-1-003157 - 30/04/2019)
- Le RGPD mentionne **l'intérêt légitime comme fondement juridique possible pour le marketing direct**.
  - Raison 47 EU-RGPD
  - (47) Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement.

### 1.4. L'intérêt est-il légitime ?

L'intérêt est **la liberté d'entreprendre et la prestation de services relatifs à la gestion d'informations commerciales** : l'unité d'exploitation Trends Business Information (TBI) traite des données business-to-business sur des entreprises en vue de les mettre à la disposition d'autres entreprises via divers canaux.

#### 1.5. L'intérêt est-il suffisamment concret et non spéculatif ?

Oui

## 2. Le traitement est-il nécessaire ?

### 2.1. Pourquoi l'activité de traitement est-elle importante pour le Contrôleur ?

Le **cœur de métier** de Trends Business Information consiste à collecter, traiter et commercialiser des données d'entreprises et les coordonnées de professionnels.

### 2.2. Pourquoi le traitement est-il important pour d'autres parties à la disposition desquelles les données ont été mises, si applicable ?

Une information commerciale correcte et précise est nécessaire pour pouvoir limiter les **risques** (par exemple : le risque de faillite ou les risques de crédit). Par ailleurs, il est important de disposer de **coordonnées correctes** à des fins de **marketing direct**, notamment.

### 2.3. Existe-t-il une autre manière d'atteindre le même objectif ?

En théorie oui, mais pas en pratique : bon nombre de données peuvent être tirées de sources publiques, mais **pour une entreprise individuelle, la combinaison et la mise à jour permanente de ces informations commerciales ne constituent pas un cœur de métier et exigeraient des efforts disproportionnés**. Les entreprises de données telles que TBI permet aux entreprises de disposer d'informations commerciales correctes sans devoir s'occuper elles-mêmes de la collecte et de la mise à jour des données.

## 3. Mise en balance des intérêts

### 3.1. L'individu peut-il s'attendre raisonnablement à ce que l'activité de traitement concerné ait lieu ?

**Les dirigeants et fondateurs d'entreprises** peuvent être tenus personnellement et solidairement responsables pour l'entreprise. Les données à caractère personnel, nom-adresse-localité, des dirigeants et fondateurs d'entreprises, qui sont traitées dans ce cadre, et auxquelles la loi vie privée s'applique, transcendent les intérêts personnels.

Étant donné que les données sont mises à disposition via des **sources publiques**, les dirigeants d'entreprises et gérants concernés peuvent également s'attendre raisonnablement à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ultérieur.

#### **Données de professionnels :**

Par ailleurs, TBI collecte des données de **professionnels** (uniquement le nom et l'adresse e-mail), qui sont également mises à disposition à **fins de marketing et de gestion des données**. Ces personnes sont les points de contact d'une entreprise.

Ces données sont collectées **auprès de l'entreprise de la personne concernée et/ou auprès de la personne concernée elle-même**. Il est toujours fait **mention** du but du traitement de ces données. Un relevé des données obtenues est envoyé en temps réel à l'entreprise de la personne concernée, qui peut ainsi s'assurer que ses données ont été traitées correctement.

De plus, lors de la collecte de ces données, l'"obligation de notification" (cf RGPD) est respectée avec, notamment, la **communication** suivante : « *Ces informations sont traitées dans la base de données et contribuent à permettre aux clients de se faire une idée de la solvabilité d'une entreprise afin d'éviter les risques et d'approcher les personnes de contact appropriées.* »

**Chaque personne concernée est informée individuellement au moyen d'un e-mail (pour autant que son adresse e-mail soit connue)** quant à l'intégration de ses données dans la base de données et au but dans lequel elles sont traitées. Chaque personne concernée a toujours un droit de regard, d'amélioration, de suppression ainsi qu'un droit à l'oubli.

Par ailleurs, **Trends Business Information communique amplement** sur les informations et données qui sont traitées **par le biais de newsletters, de sites web, de publications, de communiqués de presse, d'événements... à tel point qu'un professionnel a** raisonnablement connaissance de l'existence d'un tel traitement.

Les personnes concernées reprises dans la base de données ont la possibilité de s'inscrire à une **newsletter**, qui les informe périodiquement (chaque semaine) des nouveautés concernant les modifications et innovations sur les plans économique, fiscal et légal. Chaque newsletter offre toujours la possibilité de se désinscrire et/ou de se faire rayer.

#### 3.2. Le traitement crée-t-il une valeur supplémentaire pour le produit ou le service utilisé par l'individu ?

Oui, sous forme de limitation des risques et de nouvelles affaires.

#### 3.3. Le traitement a-t-il sans doute un impact négatif sur les droits de l'individu ?

Les données à caractère personnel qui sont traitées **ne concernent que l'activité professionnelle, d'affaires, et non la vie privée**. Dans une faible mesure, le fait que leur historique de gérant ou d'administrateur se trouve dans la base de données peut nuire aux personnes qui ont fait faillite, p. ex.

### 3.4. Le traitement mène-t-il probablement à un préjudice injustifié et à une crainte pour l'individu ?

Non, il s'agit essentiellement de la combinaison de données tirées de **sources publiques**.

### 3.5. L'absence de traitement nuirait-il au contrôleur de données ?

Il s'agit du but économique, menace de la continuité de l'entreprise.

### 3.6. L'absence de traitement nuirait-elle à la Partie Tierce ?

Oui, les informations d'entreprise font l'objet d'un usage intensif, notamment pour l'analyse de la concurrence, pour la planification stratégique, pour prévenir la fraude et à des fins de conformité, et pour de nombreuses autres fonctions stratégiques. Les informations d'entreprise qui sont incomplètes et/ou erronées exposent les utilisateurs au risque de défauts de paiement au sein du portefeuille de clients.

### 3.7. Le traitement sert-il l'intérêt de l'individu à qui appartiennent les données personnelles ?

En tant qu'entreprise, il est essentiel que les données soient transmises de manière correcte et à jour aux parties prenantes (clients). Ce sont elles qui déterminent notamment la relation (commerciale) avec l'entreprise.

### 3.8. Les intérêts légitimes de l'individu ont-ils été alignés sur les intérêts légitimes de la partie qui compte sur le traitement ?

Oui, il s'agit ici essentiellement des **intérêts de parties tierces à disposer d'informations commerciales correctes**. Les données à caractère personnel ne sont traitées que dans la mesure où elles sont importantes dans ce contexte professionnel. Les données à caractère personnel se retrouvent aussi en partie dans des sources publiques (la Banque-Carrefour, le Moniteur belge...).

### 3.9. Quels types de données sont traités ? Ce type de données bénéficie-t-il d'une protection spéciale du RGPD ?

**Données d'identification et coordonnées** (téléphone, e-mail, adresse postale)

- Entreprise personnes physiques : nom, adresse, tél, e-mail, URL
- Dirigeants d'entreprises : nom, adresse, fonction, durée mandat, adresse e-mail, lien vers d'autres mandats.

- Managers opérationnels : nom, fonction, adresse e-mail

**Aucune catégorie particulière de données** au sens des articles 9 et 10 du RGPD n'est traitée, hormis les "infractions liées à l'état de faillite" où une interdiction professionnelle est imposée aux dirigeants d'entreprise, cf. publication MB (tribunal de première instance).

3.10. Y a-t-il une relation bidirectionnelle entre l'organisation et l'individu dont les données personnelles seront traitées ? Si oui, à quel point cette relation est-elle étroite ?

Pas nécessairement.

3.11. Le traitement va-t-il limiter ou compromettre les droits de l'individu ?

Non

3.12. Les informations personnelles de l'individu ont-elles été obtenues de manière directe ou indirecte ?

Directement auprès de la personne concernée ou de son entreprise, ou à partir de sources officielles.

3.13. Y a-t-il un déséquilibre de pouvoir entre l'organisation et l'individu ?

Non

3.14. Est-il probable que l'individu puisse s'attendre à ce que ces informations soient utilisées à cette fin ?

Oui

3.15. Le traitement peut-il être considéré comme intrusif ou inapproprié ? Peut-il être considéré comme tel par l'individu ou dans le contexte de la relation ?

Non

3.16. L'individu a-t-il été honnêtement prévenu du traitement ? Si oui, comment ? Ceux-ci sont-ils clairs et honnêtes quant au but du traitement ?

Lors de la collecte des données des professionnels liés à une entreprise (voir plus haut), pour autant que leur adresse e-mail est connue, il a été satisfait à l'**obligation de notification** à l'égard des personnes concernées. Celles-ci sont informées que leurs données sont reprises dans la banque de données et à quelles fins ces données sont traitées. Elles disposent toujours d'un droit de regard, de correction, de suppression ainsi que du droit à l'oubli.

3.17. L'individu dont les données sont traitées peut-il vérifier cette activité de traitement ou s'y opposer facilement ?

Oui

3.18. L'étendue du traitement peut-elle être modifiée en vue de réduire ou d'adoucir les risques ou les dommages sous-jacents en termes de vie privée ?

L'étendue du traitement a déjà été limitée aux données strictement nécessaires et ne concerne en aucun cas des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

#### 4. Garanties et contrôles compensatoires

- Les données qui ne proviennent pas de sources officielles ont été communiquées **par l'entreprise elle-même**. L'objet du traitement est toujours précisé par le biais d'une clause de non-responsabilité sur le formulaire d'enquête.
- Les personnes sont **informées** chacune personnellement, par e-mail, de la collecte de leurs données. La possibilité leur est donnée d'exercer leur droit de regard, de correction, de suppression et leur droit à l'oubli.
- **Une newsletter avec des sujets ciblés** est envoyée aux personnes concernées avec chaque fois, pour elles, la possibilité de se faire rayer.
- Il n'est exercé **aucun profilage** sur la base des données à caractère personnel.
- Les entreprises ont tout intérêt à ce que leurs données soient collectées de manière correcte et complète : elles sont trouvées en vue d'une **participation à la vie économique**. Plus de 680 000 visiteurs uniques par jour susceptibles de consulter les données des entreprises.

#### 5. Assessment of accountability, transparency, right to object and beyond

5.1. L'existence de certaines mesures et le besoin éventuel d'autres mesures visant à augmenter la transparence et la responsabilité ;

N.a.

5.2. Le droit de la personne concernée à s'opposer au traitement de ses données, et par extension la possibilité de se dégager du processus entier sans devoir sans justifier.

Chaque demande de supprimer des données à caractère personnel est étudiée soigneusement et au cas par cas. Dans certains cas, une telle demande est en effet parfaitement justifiée.

- 5.3. Autonomisation des personnes concernées : la portabilité des données et la disponibilité de mécanismes utilisables par les personnes concernées afin d'accéder, de modifier, de supprimer, de transférer ou de traiter de tout autre manière leurs propres données (ou de les faire traiter par des tiers).

Les données peuvent être fournies dans un format électronique.

## 6. Résultat de l'évaluation

Trends Business Information évalue toujours soigneusement les aspects concernant le respect de la vie privée par rapport à l'importance de fournir les informations d'entreprise nécessaires aux clients. Étant donné que les données à caractère personnel traitées ne concernent que les coordonnées et qu'elles peuvent aussi être consultées via plusieurs sources (p.ex. la Banque-Carrefour des Entreprises, le Moniteur belge...), le risque de violation de la vie privée est réduit. Par ailleurs, il est important que les actions qui découlent du traitement des données à caractère personnel par Trends Business Information représentent une faible violation.

L'intérêt légitime de Trends Business Information de fournir des informations complètes sur les entreprises et les personnes y attachées est essentielle pour permettre à ses clients de déterminer les conditions auxquelles des transactions commerciales peuvent avoir lieu, d'évaluer la solvabilité (future) et d'opérer des choix dans la sélection de partenaires commerciaux potentiels transcende dès lors l'intérêt des personnes concernées.